

ASSOCIATION DES DIPLOMES DU GROUPE ESSEC

Reconnue d'utilité publique

STATUTS

(ARRETE DU 4 JUIN 2003)

Titre Premier. – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier : L'Association dite « Association des Diplômés du Groupe E.S.S.E.C. », fondée en 1923, a pour buts :

- a) d'entretenir entre les Anciens Elèves de l'association du Groupe E.S.S.E.C. les relations amicales nouées au cours des études,
- b) d'organiser leur entraide morale et matérielle et, en particulier, faciliter leur parcours professionnel, soit au sortir des écoles, centres de formation et formations diplômantes, soit ultérieurement, et également de faciliter leur perfectionnement,
- c) d'organiser leur coopération professionnelle, par l'échange d'expériences et d'informations, l'étude ou la recherche en commun et tous autres moyens jugés utiles,
- d) de mettre en œuvre la coopération et les échanges avec les autres associations poursuivant les mêmes buts en France et à l'étranger, notamment avec les associations membres associés,
- e) d'aider, d'une façon générale, le Groupe E.S.S.E.C., par des moyens matériels et moraux, pour lui permettre d'assurer sa mission d'enseignement et de formation orientée vers les besoins des entreprises, et de l'économie en général, et notamment :
 - d'émettre toute suggestion relative à la stratégie du Groupe E.S.S.E.C.,
 - de concourir au développement, au niveau national et international, de la notoriété du Groupe E.S.S.E.C. et de la marque E.S.S.E.C.,
 - d'aider le Groupe E.S.S.E.C. dans ses actions de financement,
 - de coordonner ses actions de communication avec celles du Groupe E.S.S.E.C.,
- f) de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et développer les droits attachés aux diplômes du Groupe E.S.S.E.C., le renom du Groupe E.S.S.E.C. et la qualité de ses enseignements et de ses travaux de recherche,
- g) d'une façon générale, faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2 : Les moyens d'actions de l'Association sont :

- Une maison des E.S.S.E.C. (MDE),
- Un Service Orientation Carrières (SOC),
- Des revues périodiques,
- Un fichier de diplômés et un annuaire,
- Un site web, internet et extranet,
- Des réunions périodiques, des séances de travail,
- Des actions de formation, des conférences,

- L'organisation et l'animation du réseau des diplômés et notamment des groupes internationaux, régionaux, professionnels, intra ou inter-entreprises, et des promotions,
- Sa représentation et sa participation dans des séminaires, journées d'étude ou toute activité extérieure où sont traités les problèmes intéressant les anciens élèves,
- Tout autre moyen que l'Association jugera utile.

Un secrétariat permanent assure la liaison entre les membres, réunit et diffuse les informations les concernant ou les intéressant ; d'une manière générale, il assure les services de l'Association.

Article 3 : L'Association se compose de membres actifs (ordinaires, bienfaiteurs, donateurs et fondateurs), de membres d'honneur et de membres associés.

Pour être membre de l'Association, il faut :

- pour les membres actifs : être Diplômé du Groupe E.S.S.E.C., c'est-à-dire de l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales ou d'une autre école, d'un centre de formation ou d'une formation diplômante du Groupe E.S.S.E.C.,
- pour les membres associés personnes physiques : être Elève d'une école, d'un centre de formation ou d'une formation diplômante du Groupe ESSEC pendant la durée normale de la scolarité,
- pour les membres associés personnes morales : être légalement constitué et agréé par le Comité de Direction à la majorité des membres présents,
- pour les Membres d'Honneur, rendre ou avoir rendu des services signalés à l'Association. Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Comité de Direction sur proposition de deux de ses membres.

Les Membres d'Honneur ont le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

En toute hypothèse, il faut être à jour de sa cotisation lorsqu'elle est due.

Les Adhérents de l'Association ayant effectué le rachat à vie des cotisations dans le cadre des dispositions des précédents statuts conservent la qualité de membres à vie.

Article 4 : La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité de Direction, sauf recours, à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications,
3. par le décès,
4. par la dissolution des personnes morales de l'Association.

Titre Second. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Association est administrée par un Comité de Direction composé comme suit :

- des quatre derniers anciens Présidents, membres de droit,
- des membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs, les membres associés personnes morales et les membres d'honneur dont se compose cette Assemblée, étant précisé qu'en toute circonstance le Comité de Direction devra compter parmi ses membres au moins la moitié et au plus les trois quarts de membres actifs diplômés de l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales (ESSEC MBA).

Le nombre des membres élus ne devra pas excéder 27 ni être inférieur à 21.

Lors des délibérations du Comité, chacun des membres présents dispose d'une voix.

Les candidatures doivent être envoyées au Président par lettre recommandée au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le remplacement définitif des membres quittant le Comité de Direction en cours de mandat se fait par tirage au sort parmi les nouveaux membres élus par la première Assemblée suivant la vacance.

Le Bureau du Comité de Direction organise les modalités pratiques de ce tirage au sort.

Le mandat de ces membres s'éteindra avec celui des membres remplacés.

Le renouvellement du Comité a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président choisi parmi les membres du Comité de Direction qui sont diplômés de l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales (ESSEC MBA), de quatre Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, sans que ses effectifs n'excèdent le tiers de ceux du Comité de Direction.

Le Bureau est élu pour un an.

Article 6 : Le Comité se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Article 7 : Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité de Direction, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Le Directeur de la Maison des E.S.S.E.C. assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et du Bureau, accompagné, le cas échéant, par un agent rétribué de l'Association dont la présence s'avérerait utile.

Article 8 : L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, les membres associés personnes morales et les membres d'honneur. Les membres associés personnes morales sont représentés par leur Président ou, par voie de délégation, son représentant, étant précisé qu'ils disposent d'une voix à l'Assemblée Générale. Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins des membres actifs de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle est présidée par le Président de l'Association en exercice ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents désigné par le Président.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, se prononce sur l'affectation de l'excédent, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Les votes ont lieu, soit à main levée, soit au scrutin secret. Ils sont acquis à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Lors de l'Assemblée Générale, le vote peut avoir lieu par procuration donnée à l'un des membres actifs de l'Association présent à l'Assemblée Générale ou au Président. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9 : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un membre actif de l'Association ou/et au Directeur de la Maison des E.S.S.E.C.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses, il peut donner délégation pour effectuer ces opérations.

Article 10 : Les délibérations du Comité de Direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Les délibérations du Comité de Direction relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966, modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 : Le Comité de Direction peut décider la création au sein de l'Association de tout Groupe ou Comité local susceptible de rassembler ses membres dans un but particulier conforme aux buts généraux de l'Association.

Aucun Groupe particulier ou Comité local ne peut être créé au sein de l'Association s'il n'a pas l'accord du Comité de Direction et s'il ne respecte pas les présents statuts.

Des règlements particuliers précisent la structure, l'organisation et le but de chaque Groupe.

Titre Troisième. – DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 : La dotation comprend :

1. une somme de 155 Euros constituée en valeurs placées conformément aux dispositions de l'article suivant,
2. les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association,
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant, après affectation au projet associatif.

Article 14 : Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 : Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4. de l'article 13,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé, au cours de l'exercice,

5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre Quatrième. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres, soumise au Bureau au moins un mois à l'avance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 21 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20 : Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Titre Cinquième. – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 22 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 : Le règlement intérieur adopté par le Comité de Direction est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.